

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 54 2015201608764

Session / zitting :

20152016 (SO)

20152016 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 13/04/2016

Auteur : JADIN Katrin

Départements interrogés Bevraagde departementen	N° de question Vraagnummer	Fin délai Einde termijn
18 Staatssecretaris Asiel, Migratie en Administratieve Vereenvoudiging Secrétaire d'État Asile, Migration et Simplification administrative	622	17/05/2016

Le doublement des places en centres fermés (QO 8993).

Vos futurs projets concernant les suites réservées aux candidats réfugiés n'ayant pas obtenus de titre de séjour ont été récemment dévoilés. Selon les informations publiées dernièrement, il est question de doubler les possibilités d'hébergement en centre fermé. Ce doublement de capacité ferait suite aux revendications du directeur général de l'Office des étrangers qui l'avait réclamé il y a quelques mois.

Ces centres fermés ont pour but d'héberger les demandeurs d'asile qui se sont vus refuser le droit de séjour et ne veulent pas quitter le territoire sur base volontaire dans l'attente de leur rapatriement.

Dans le plan dévoilé par les médias, il serait également question de diminuer les possibilités de recours pour les demandeurs d'asile face aux décisions de refus définitif de l'Office des étrangers. Cette décision s'inscrirait dans un but de simplification des procédures.

1. Comment comptez-vous retrouver les demandeurs d'asile qui ont reçu un avis négatif et sont obligés de quitter le territoire mais qui ont choisi la clandestinité?
2. Existe-t-il des statistiques concernant les personnes qui se trouvent en situation illégale sur notre territoire?
3. Que prévoit votre plan concernant l'opportunité de possibilités de recours?

**Réponse à la question parlementaire n° 622 du 13 avril 2016 de Madame K. JADIN (F),
Députée, Le doublement des places en centres fermés.**

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

1)

Les demandeurs d'asile déboutés sont interceptés de la même manière que d'autres personnes en séjour illégal. Si une adresse figure dans le dossier, le bureau Sefor de l'Office des étrangers (OE) peut demander qu'un contrôle de résidence soit effectué. Parallèlement, un étranger débouté peut également être soumis à tout moment à un contrôle des services de police, à l'issue duquel il sera demandé à l'OE de prendre une décision administrative (par exemple dans le cadre des actions policières).

Par ailleurs, un trajet de retour a également été mis en place pour les demandeurs d'asile déboutés, avec un accompagnement au retour assuré par l'OE et Fedasil dans les Structures ouvertes de retour (POR). S'ils refusent la proposition de retour volontaire, l'OE organise alors un retour forcé. Le bureau Sefor prendra les mesures nécessaires pour conduire le concerné vers un centre fermé.

2)

Il n'existe pas de statistiques concernant les personnes séjournant de manière illégale sur le territoire.

3)

L'administration examine actuellement les possibilités de modifier les procédures de recours afin d'éviter les recours dilatoires n'ayant pour seul but de déjouer l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à leur rencontre.

De Staatssecretaris,

Le Secrétaire d'Etat,

Theo FRANCKEN